



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/PN/IL 2025

Objet : Convention de prestation de services dans le cadre d'un spectacle de magie organisé par le prestataire BELAS MAGIC le mardi 25 novembre 2025 à la Maison de la Jeunesse

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p.19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de magie le mardi 25 novembre 2025, de 12h à 13h30, dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire BELAS MAGIC qui a produit un devis d'un montant total TTC de 455 € (quatre cent cinquante-cinq euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition du prestataire BELAS MAGIC est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le prestataire BELAS MAGIC – Siret n° 508 067 584 00039, représenté par M. Belaide AOUINA et domicilié 671 avenue Cabassan Clairette – 30640 Beauvoisin est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 455€ (quatre cent cinquante-cinq euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA) pour l'organisation d'un spectacle de magie le mardi 25 novembre 2025, de 12h à 13h30, à la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour son intervention prévue le mardi 25 novembre 2025, de 12h à 13h30.

La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 NOV. 2025
 Le maire
 Christophe RIVENQ


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.